



CAS PRATIQUE DU
**CONCOURS AFRICAIN
D'ARBITRAGE INTERNATIONAL
(CAAI)**

ÉDITION 2023 - 2024

Avertissement : Les faits présentés ci-dessous sont purement fictifs. Il s'agit de faits et de questions hypothétiques rédigés pour les fins exclusives du Concours Africain d'Arbitrage International de 2024. Toute ressemblance avec des individus, sociétés ou pays existants serait fortuite. Les candidats s'en tiendront exclusivement aux faits présentés dans le cas qui leur est soumis, sans les déformer ou les enrichir.



Les faits

1. Le Wacody est un Etat africain. La région du sud du pays, appartenant à la province du Zoukoulouland, est particulièrement riche en lithium et terres rares. Il s'agit également d'une zone côtière où les habitants ont longtemps vécu de la pêche et de l'agriculture. Les nombreux cours d'eau du pays se déversent dans cette région fertile, laquelle est sujette à des inondations régulières lors des saisons pluvieuses.
2. M. Auguste Camedou est élu Président de l'Etat wacodien le 1^{er} mars 2017. Son projet phare, visant à favoriser l'émergence du pays d'ici à 2035, repose sur la valorisation des réserves de lithium et de terres rares de son pays. A cette fin, il a facilité la ratification par son pays, le 20 février 2023, du protocole sur l'investissement de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (« **ZLECAf** ») (« **Protocole sur l'Investissement ZLECAf** »).
3. Le Code minier et le Code des investissements wacodiens ont été adoptés en mars 2020 et mai 2021, respectivement. L'une des particularités du Code minier et du Code des investissements était l'importance qu'ils donnaient aux enjeux environnementaux.
4. Le Code des investissements est cependant révisé le 25 février 2023, suite à la ratification du Protocole sur l'Investissement ZLECAf. Le nouveau Code des investissements accorde d'importants avantages fiscaux aux compagnies minières. Ces dispositions soulèvent de nombreuses critiques dans le pays.
5. Le 28 février 2023, l'entreprise Bright Global Mining LLC (« **BGM** »), une multinationale minière, se voit attribuer les permis d'exploitation des blocs 4, 5, 6, 7 et 8 du vaste gisement inexploité de lithium de Kali, dans la province de Zoukoulouland, par le biais d'un Accord d'Investissement avec l'Etat wacodien signé le 3 mars 2023 (« **l'Accord d'Investissement** »).¹
6. BGM-Kali, une société de droit wacodien, dont l'Etat wacodien est actionnaire à 15% et BGM à 85%, est créée pour exploiter le gisement de Kali.
7. Le 20 mars 2023, BGM acquiert les droits d'exploitation des blocs 2, 3, 11 et 16 des gisements de terres rares, situés à proximité de Kali, à Samika, toujours dans la province de Zoukoulouland. Ces deux projets représentent un investissement de plus de 25 milliards de dollars américains sur 10 ans.
8. BGM-Samika, une société de droit wacodien, dont le capital est entièrement détenu par BGM, est créée pour exploiter le gisement de Samika.

¹ Accord d'Investissement entre l'Etat wacodien et Bright Global Mining LLC en date du 3 mars 2023, **Annexe 1**.



9. À partir du 10 avril 2023, la société BGM débute la construction en urgence des infrastructures nécessaires pour la première phase d'exploitation du gisement de lithium à Kali.
10. Le 15 mai 2023, les travaux de construction des infrastructures nécessaires pour la Phase 1 de l'exploitation du gisement de terres rares à Samika sont lancés.
11. Dans un communiqué de presse publié le 17 mai 2023 par la société BGM, ainsi que dans des échanges écrits avec le gouvernement wacodien qui avait exprimé des préoccupations concernant le développement des activités d'exploitation des terres rares à Samika au détriment du gisement de Kali, BGM réaffirme son engagement à poursuivre le développement prévu du gisement de Kali, conformément aux accords signés avec le gouvernement. La multinationale confirme également que la mine de Kali sera pleinement opérationnelle en juillet 2023, en accord avec le calendrier de construction des infrastructures pour l'exploitation du gisement.
12. Le 3 juillet 2023, les travaux d'opérationnalisation de la mine de Kali sont lancés.
13. Le 31 juillet 2023, l'ONG WacodyEco signale dans un rapport des violations par BGM-Kali des normes environnementales. Le rapport mentionne la découverte de poissons morts près du fleuve Jouver, qui longe les installations minières de BGM-Kali, ainsi que des réactions allergiques chez des personnes vivant dans les communautés environnantes de la zone d'extraction de lithium de BGM.
14. Aucune enquête n'est initiée à la suite de ce rapport. BGM-Kali, par le biais d'un communiqué, réitère son engagement à l'égard des accords signés avec le gouvernement et son respect des normes environnementales en vigueur. Parallèlement, l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (« ANAPE ») de Wacody publie un rapport soulignant le respect des normes environnementale par BGM-Kali et la mise en place de pratiques de protection environnementale dans l'exploitation du gisement de lithium de Kali.
15. En août 2023, la société BGM-Samika entre dans la première phase d'exploitation des mines de terres rares à Samika.
16. En septembre 2023, dans son rapport annuel, l'ONG WacodyEco rapporte de nouvelles violations aux normes environnementales par BGM-Kali, mais également par BGM-Samika. D'autres cas de réactions allergiques sont rapportés. Les pêcheurs se plaignent également de la raréfaction des poissons dans le fleuve Jouver et dans le fleuve Riak, qui traverse la zone d'exploitation de BGM-Samika.
17. De nouveau, aucune enquête n'est diligentée et un rapport de l'ANAPE de Wacody ne fait que confirmer les mesures de protection environnementale de BGM-Kali et de BGM-Samika.



18. En octobre 2023, un nouveau président, Jotade Mendis, originaire de Samika, est élu à la tête de l'Etat wacodien. Il s'engage à faire profiter davantage sa population des ressources minières et juge les exonérations sur l'importation de matériel destiné à l'exploitation du lithium comme étant excessives.
19. Dès sa prise de fonction le 15 octobre 2023, il fait amender le Code minier et fixe les exonérations sur l'importation de matériel destiné à l'exploitation du lithium à 40%, aligné sur les autres minerais.
20. Parallèlement, le cours du prix de lithium atteint son plus faible niveau depuis le 10 octobre 2023, en raison du développement concurrent du secteur dans de nombreux autres pays. A l'inverse, depuis le 31 septembre 2023, date de l'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation des minerais par la république de Kinte, le plus grand producteur de terres rares au monde, le cours des terres rares est en hausse.
21. Le 18 octobre 2023, BGM-Samika annonce par communiqué la fin de la deuxième phase d'exploitation du gisement de Samika, et son intention d'accélérer les autres phases pour répondre à la demande croissante de terres rares.
22. Le 20 octobre 2023, BGM-Samika confirme la fin de la phase 3 d'exploitation du gisement de Samika, à la suite de la publication de rapports par des journalistes faisant état du démarrage discret de l'exploitation du bloc 11 du gisement.
23. Le 25 octobre 2023, l'ONG WacodyEco publie un rapport, dans lequel elle signale des violations flagrantes des normes environnementales et une pollution systématique des eaux du fleuve Riak, causées par l'exploitation des terres rares de Samika. Le rapport mentionne également des conditions de stockage inappropriées pour des produits chimiques hautement dangereux.
24. Suite à ces révélations, pour la première fois, une enquête est diligentée par l'ANAPE le 27 octobre 2023. Dans le rapport d'enquête publié le 30 octobre 2023, l'ANAPE identifie des violations mineures et aucune violation majeure sur le site. Le rapport indique également que les dispositifs de protection environnementale mis en place par BGM-Samika et le système de stockage vont au-delà des exigences légales.
25. Le 1^{er} novembre 2023, BGM-Samika annonce la fin de la phase 4 d'exploitation du gisement de Samika.
26. Le 5 novembre 2023, l'État de Wacody, ainsi que son voisin la République d'Elimzi, subissent de fortes pluies et font face à de violentes inondations. Le fleuve Riak, se déversant dans la mer par le delta de Koloun, situé à la frontière entre l'État de Wacody et la République d'Elimzi, déborde de son lit.



27. Le 8 novembre 2023, un rapport d'une ONG Internationale Africaine, AfMed4All, signale un taux anormalement élevé (30 fois supérieur à la moyenne nationale des deux états riverains du delta) de cancer dans la région du delta de Koloun, établissant un lien direct avec BGM-Samika.
28. Le 10 novembre 2023, les deux États, Wacody et Elimzi, s'accordent sur la mise en place d'un comité d'enquête indépendant, aidé par un cabinet international spécialisé.
29. Le 15 novembre 2023, un rapport accablant est émis contre BGM-Kali et le gouvernement de Wacody. Le rapport conclut, entre autres :
 - à un manquement grave des normes environnementales par BGM-Kali,
 - à un système de stockage et de monitoring inadéquat des produits chimiques, dont une grande partie n'était pas déclarée aux autorités,
 - à une violation de l'obligation de notification dans les 24 heures suivant la survenance d'un incident « grave » contenue dans le Code minier. A plusieurs reprises, des fuites de produits chimiques ont été rapportées en interne sans notification aux autorités compétentes. A la suite des importantes inondations d'août 2019 notamment, une très grande quantité de ces produits chimiques s'est déversée dans le fleuve Riak.
30. Le rapport pointe également du doigt l'ANAPE pour son manque de compétences et de ressources.
31. Le rapport établit que les fuites de produits chimiques de BGM-Kali seraient la cause la plus plausible des augmentations de cas de cancers.
32. À la suite de ce rapport, le gouvernement publie le 20 novembre 2023 le décret 9023/PR/RW, ordonnant la suspension des activités d'exploitation de BGM-Kali et de BGM-Samika. Cette décision se fonde sur des motifs de violation des dispositions de l'Accord d'Investissement.

La tentative de négociations entre les Parties

33. Le 25 novembre 2023, dans un communiqué de presse, BGM dénonce publiquement ces mesures qu'elle qualifie d'arbitraires et en violation des termes de l'Accord d'Investissement. BGM exprime également sa volonté de négocier avec le gouvernement de Wacody en vue d'une reprise rapide des activités d'exploitation dans l'intérêt des deux parties.
34. Malgré quelques jours de pourparlers, les parties conviennent le 5 décembre 2023 que les négociations n'ont pas abouti.
35. L'État wacodien exige les conditions suivantes pour la reprise des activités.



- une reconnaissance explicite par BGM de sa responsabilité pour les actes de pollution des fleuves Riak et Jouver,
- un engagement ferme de la part de BGM à verser des indemnités aux citoyens wacodiens impactés par la pollution,
- un engagement à ce que ces indemnités couvrent toutes les éventuelles actions en justice qui pourraient être initiées contre l'État wacodien par la République d'Elimzi concernant cet incident environnemental,
- l'achèvement des deux dernières phases d'exploitation du gisement de lithium de Kali dans un délai raisonnable.

36. Quant à BGM, la société :

- considère que la pollution a été causée par un événement de force majeure, résultant des inondations, et que les rapports de l'ANAPE ont bien confirmé ses pratiques environnementales exemplaires, dépassant les normes requises,
- refuse d'admettre toute responsabilité systématique concernant l'indemnisation des victimes de pollution, tout en exprimant sa volonté de participer aux efforts d'indemnisation,
- déclare l'achèvement des deux dernières phases d'exploitation du gisement de lithium de Kali, comme non-viable économiquement, en raison des prix bas du lithium sur le marché, et pointe du doigt le changement unilatéral des taux d'exonération par l'État de Wacody, alléguant une violation des dispositions de l'Accord d'Investissement.

La tentative de médiation entre les Parties

37. Le 20 décembre 2023, les parties conviennent d'avoir recours à une médiation conformément à l'article 46 du Protocole sur l'Investissement ZLECAf que l'État de Wacody a dûment ratifié.

Le recours à arbitrage

38. Le 30 décembre 2023, à la suite de l'échec de la médiation, l'État Wacodien décide de soumettre le différend qui l'oppose à BGM à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage du Centre international d'arbitrage de Maurice (« MIAC ») (la « **Notification d'arbitrage** »).² La Notification d'arbitrage formulée par la partie demanderesse se fonde sur les dispositions de l'Accord d'investissement ainsi que sur les dispositions du Protocole sur l'Investissement ZLECAf.³

² Règlement d'arbitrage du Centre International d'arbitrage de Maurice (MIAC) 2018, **Annexe 2**.

³ Protocole sur les investissements de l'accord portant création de la ZLECAf, **Annexe 3**.



39. Dans sa Notification d'arbitrage, l'État de Wacody désigne M. le Professeur Mahi Japi comme arbitre et demande au Tribunal Arbitral de :
- déclarer que BGM a violé l'article 1.3 de l'Accord d'Investissement,
 - déclarer que BGM est responsable de la pollution chimique du delta de Koloun,
 - condamner BGM à verser des dommages-intérêts aux victimes de la pollution chimique du delta de Koloun, ainsi que de garantir l'Etat wacodien contre toute éventuelle action en justice par la République d'Elimzi, liée à cet incident,
 - contraindre BGM à respecter ses engagements contractuels relatifs à l'achèvement des deux dernières phases d'exploitation du gisement de lithium de Kali,
 - condamner BGM à verser des dommages-intérêts à l'Etat wacodien pour réparer son préjudice résultant des pertes fiscales et des dividendes dus à l'arrêt de l'exploitation de BGM-Kali.
40. Le gouvernement de l'Etat Wacody a informé les ONGs AfMed4All et WacodyEco de l'introduction de sa Notification d'arbitrage. Les deux ONGs se sont constituées *amicus curiae* pour fournir des informations qu'elles pensent utiles au Tribunal Arbitral. Les mémoires soumis par ces ONGs reprennent les conclusions déjà exprimées dans leurs rapports.
41. La société BGM ne compte pas se laisser faire et a déposé sa réponse à la Notification d'arbitrage le 30 janvier 2024 (la « **Réponse à la Notification d'arbitrage** »). Dans sa Réponse à la Notification d'arbitrage, elle a nommé Me Bitá Bolky en tant qu'arbitre et demande au Tribunal de :
- rejeter la demande relative à la déclaration de responsabilité de BGM dans la pollution chimique du delta de Koloun pour absence de preuve,
 - rejeter la demande relative à la déclaration que BGM a violé l'article 1.3 de l'Accord d'Investissement,
 - rejeter la demande relative à l'obligation d'achèvement des deux dernières phases d'exploitation du gisement de lithium de Kali, sur le fondement que les prix bas du lithium sur le marché et le changement unilatéral des taux d'exonération par l'État wacodien, constituent une impossibilité matérielle d'exécution de ses obligations contractuelles,
 - déclarer irrecevable la demande des ONGs AfMed4All et WacodyEco de se constituer *amicus curiae*,
 - déclarer que l'État de Wacody a violé l'article 3.2 de l'Accord d'Investissement,



- condamner l'État de Wacody au paiement de dommages-intérêts pour la suspension non justifiée des activités d'exploitation de BGM-Kali et de BGM-Samika.
42. Les deux Parties se réservent le droit de compléter et/ou modifier leurs demandes et moyens au cours de la procédure d'arbitrage.
 43. Le 30 mars 2024, les co-arbitres choisissent de nommer Mme Emilie Abeyo comme Présidente du Tribunal Arbitral. La Présidente a accepté sa nomination.



ANNEXE 1 :

ACCORD D'INVESTISSEMENT ENTRE L'ÉTAT DE WACODY ET BRIGHT GLOBAL MINING LLC

Date d'entrée en vigueur : 3 mars 2023

Préambule

CONSIDÉRANT les intérêts respectifs de l'État de Wacody, ci-après dénommé « l'État », représenté par son gouvernement, et de Bright Global Mining LLC, société domiciliée à LonBai, ci-après dénommée « BGM », dans la promotion des investissements, du développement économique, et de la valorisation des ressources minérales de Wacody ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en place un cadre clair, mutuellement bénéfique et respectueux des engagements, favorisant la viabilité économique des initiatives d'exploration et d'exploitation des gisements de lithium à Kali et des terres rares à Samika ;

A cet effet, les parties ont décidé d'établir le présent Accord d'investissement (ci-après « l'Accord ») et ont convenu des termes et conditions suivants :

Article 1 : Objet de l'Accord

- 1.1. L'État accorde à BGM des droits exclusifs d'exploration, d'exploitation et de commercialisation des gisements de lithium situés à Kali, ainsi que des gisements de terres rares situés à Samika, dans la région de Zoukouland, conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- 1.2. Les parties reconnaissent que la viabilité économique des opérations d'exploitation fait l'objet d'une attention particulière, et s'engagent à favoriser des pratiques éthiques et durables dans leurs activités respectives.
- 1.3. Les parties conviennent que l'exploitation du lithium sera prioritaire par rapport à l'exploitation des terres rares en raison des préoccupations environnementales.

Article 2 : Engagements et Protection des Investissements

- 2.1. BGM s'engage à respecter les normes environnementales et à mettre en œuvre des mesures de protection de l'environnement dans le cadre de ses activités d'exploration et d'exploitation.
- 2.2. BGM prendra des mesures pour minimiser les effets néfastes de ses activités sur les communautés locales, notamment en ce qui concerne la pêche et l'agriculture.
- 2.3. L'État s'engage à garantir une protection efficace des investissements réalisés.



- 2.4. En cas d'impossibilité matérielle d'exécution de ses obligations due à un événement de force majeure, BGM sera temporairement exemptée de ses obligations sans que cela n'entraîne une violation de l'Accord. Dans de tels cas, BGM notifiera immédiatement à l'État les raisons de l'impossibilité et les parties collaboreront pour rétablir les conditions normales.

Article 3 : Avantages Fiscaux, Protection de la Viabilité Économique

- 3.1. L'État accorde à BGM des avantages fiscaux afin de soutenir la viabilité économique de l'exploitation des gisements. Les exonérations et les facilités fiscales visent à promouvoir des pratiques durables tout en respectant les intérêts économiques des parties.
- 3.2. Le gouvernement accorde à BGM une exonération de 100 % des droits d'importation pour le matériel destiné à l'exploitation du lithium.
- 3.3. Pour les autres minerais, y compris les terres rares, BGM bénéficiera d'une exonération fiscale à hauteur de 40 %.
- 3.4. Les parties reconnaissent que des changements de circonstances peuvent impacter la viabilité économique des opérations. En cas de fluctuations significatives des conditions du marché ou des paramètres économiques, les parties s'engagent à entamer des négociations de bonne foi pour adapter les termes de cet Accord.

Article 4 : Calendrier d'exploitation

- 4.1. BGM s'engage à mettre en œuvre un calendrier d'exploitation pour les gisements de Kali et Samika conformément aux spécifications et aux délais énoncés dans le présent Accord.
- 4.2. La phase d'exploitation des gisements de lithium à Kali se déroulera comme suit :
- **Phase 1 :** Exploitation des blocs 4 et 5.
 - **Phase 2 :** Exploitation des blocs 6 et 7.
 - **Phase 3 :** Exploitation du bloc 8.
- 4.3. La mine atteindra sa pleine capacité dans un délai de six ans.
- 4.4. La phase d'exploitation des gisements de terres rares à Samika se déroulera comme suit :
- **Phase 1 :** Exploitation du bloc 2.
 - **Phase 2 :** Exploitation du bloc 3.
 - **Phase 3 :** Exploitation du bloc 11.



- **Phase 4** : Exploitation du bloc 16.

4.5. La mine atteindra sa capacité maximale dans un délai de dix ans.

Article 5 : Surveillance environnementale

5.1. Rôle de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement : l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ci-après « l'ANAPE ») de l'État de Wacody sera responsable de surveiller les activités environnementales de BGM conformément aux normes en vigueur. BGM coopérera pleinement avec l'ANAPE et fournira toutes les informations requises pour la surveillance environnementale.

Article 6 : Résolution des différends

6.1. En cas de différends découlant de cet Accord, les parties s'engagent à entamer des négociations de bonne foi pour tenter de résoudre les différends de manière amiable.

6.2. Si les négociations n'aboutissent pas à un règlement dans un délai raisonnable, les parties conviennent de recourir à la médiation conformément aux règles de la ZLECAF.

6.3. Les parties, dans un délai de 5 jours suivant l'échec des négociations, sélectionneront conjointement un médiateur parmi une liste de médiateurs agréés fournie par la ZLECAF.

6.4. En cas d'incapacité à convenir d'un médiateur dans ce délai, elles pourront solliciter l'assistance d'un juge d'appui, lequel, dans les 5 jours suivant la demande, sera chargé de désigner le médiateur.

6.5. Le médiateur sera choisi pour mener la médiation de manière impartiale et professionnelle, en veillant à l'équité et à la résolution pacifique du différend.

6.6. Le délai de la médiation ne dépassera pas 20 jours, sauf accord contraire des parties, déterminé conjointement par le médiateur et les parties.

6.7. En cas d'échec de la médiation sous 10 jours, tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre international d'arbitrage de Maurice.

6.8. Le nombre d'arbitres sera de trois.

6.9. Le siège ou le lieu de l'arbitrage sera Maurice.

6.10. Les langues de l'arbitrage seront le français ou l'anglais.

6.11. La sentence arbitrale, une fois rendue, sera finale et exécutoire pour les parties.



Article 7 : Droit applicable au fond du litige

7.1 Les règles de droit applicable au fond du litige sont l'Accord entre les deux parties, le Code minier et le Code des investissements de l'Etat de Wacody, ainsi que le protocole sur l'investissement de l'Accord portant création de la ZLECAf.

Article 8 : Clause de Survie

8.1 Les clauses de cet Accord demeureront en vigueur après son expiration ou sa résiliation, si ces clauses sont pertinentes pour la résolution de tout différend subséquent.

En foi de quoi, les parties ont signé cet Accord le 3 mars 2023.